



**Deuxième phase de la consultation des partenaires sociaux sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents cancérogènes, aux agents mutagènes et aux substances toxiques pour la reproduction**

**RÉPONSE DE LA CES**

## INTRODUCTION

Selon les estimations les plus récentes du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), on compte 2,3 millions nouveaux cas de cancer et plus d'un million de décès dus au cancer au sein de l'Union européenne en 2006. Certains de ces cancers sont directement causés par les conditions de travail. D'autres sont le résultat d'expositions environnementales qui, dans de nombreux cas, sont elles-mêmes liées aux activités économiques des entreprises. Même en estimant au bas mot à 8% les cancers liés aux conditions de travail (OIT, 2005), il est clair qu'avec plus de 80.000 morts par an, la mortalité par cancer lié au travail dépasse de loin le taux de mortalité due à des accidents de travail et c'est probablement la cause principale de décès liés aux conditions de travail en Europe.

Les expositions les plus courantes aux agents cancérogènes sur le lieu de travail sont les radiations solaires, la fumée de tabac ambiante, la silice cristalline, les gaz d'échappement de diesel, les produits de désintégration du radon, les poussières de bois; les composants aromatiques et aliphatiques et les dérivés halogénés, composés azotés organiques et certains métaux lourds.

La directive 2004/37/CE<sup>1</sup> relative aux agents cancérogènes adoptée en 1990 fixe une hiérarchie d'obligations aux employeurs afin de protéger les travailleurs des risques liés à l'exposition aux agents cancérogènes. La première de ces mesures est l'obligation d'éliminer ou de remplacer l'agent cancérogène ou mutagène par une substance ne présentant pas de danger ou moins dangereuse. Si une telle substitution s'avérait techniquement impossible, l'employeur doit s'assurer que la production ou l'utilisation de l'agent cancérogène ou mutagène a lieu dans un système clos. Si cette précaution ne peut être prise, l'employeur doit s'assurer que le niveau d'exposition du travailleur est réduit à un niveau aussi faible qu'il est techniquement possible. Il est également prévu dans la directive d'introduire, quand c'est possible, des valeurs limites d'exposition au travail.

La directive relative aux agents cancérogènes comporte néanmoins plusieurs défauts. Elle ne couvre que les substances satisfaisant les critères de classification comme les agents cancérogènes et les agents mutagènes des catégories 1 et 2 conformément à la directive 67/548/CEE. Les nombreuses substances reprotoxiques utilisées sur le lieu de travail sont dès lors hors du champ d'application de la directive. De plus, en 17 ans, seuls trois agents cancérogènes (le benzène, le chlorure de vinyle monomère et les poussières de bois durs) se sont vus attribuer des limites d'exposition au travail du fait de la procédure lourde et longue définie dans la directive.

<sup>1</sup>La directive 2004/37/CE est la version codifiée de la directive 90/394/CEE qui a à présent été abrogée ainsi que ses amendements successifs.

La révision de la directive relative aux agents cancérogènes était l'une des grandes mesures brandies dans la stratégie de la Commission sur la santé et la sécurité au travail 2002 -2006. Avant de prendre une initiative communautaire dans ce domaine, la Commission consulte les partenaires sociaux en application de l'article 138 du traité de la CE. Il y a deux phases obligatoires dans la procédure: la Commission consulte d'abord les partenaires sociaux sur la direction possible de l'action communautaire; ensuite, elle les consulte sur le contenu de la mesure proposée.

La première phase de consultation a été lancée en avril 2004. La CES, après consultation interne de ses organisations membres et l'avis adopté par son Comité exécutif a apporté des réponses positives aux quatre questions posées par la Commission.

Selon la CES, il est nécessaire:

- D'étendre le champ d'application de la directive relative aux agents cancérogènes (2004/37/CE) aux substances reprotoxiques;
- De revoir les trois valeurs limites contraignantes d'exposition dont la liste est dressée dans la directive;
- De fixer des limites d'exposition pour les substances additionnelles dont la liste ne figure pas encore dans la directive;
- De revoir le processus communautaire actuel de fixation des valeurs limites d'exposition aux agents cancérogènes.

Le 9 mars 2007, trois ans après la première phase de la consultation, la Commission a lancé la deuxième phase afin d'obtenir l'avis des partenaires sociaux européens sur le contenu d'une proposition communautaire possible dans ce domaine (voir le document de la Commission ci-joint). La date limite pour l'envoi des contributions par les partenaires sociaux est le 28 mai 2007.

Après consultation de ses organisations membres, la CES a le plaisir de répondre ci-dessous aux questions posées par la Commission pour la deuxième phase de consultation.

## **QUESTIONS POSÉES PAR LA COMMISSION POUR LA DEUXIÈME ÉTAPE DES CONSULTATIONS AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX**

**Question 1: Quel est votre avis ou, s'il y a lieu, votre recommandation sur les objectifs et le contenu de la proposition envisagée, conformément à l'article 138, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne?**

La CES salue l'initiative envisagée par la Commission de renforcer la prévention et d'adopter de meilleures mesures pour protéger la santé des travailleurs européens de l'exposition aux agents cancérogènes, aux agents mutagènes et aux substances reprotoxiques. L'intention de la Commission d'étendre la directive relative aux agents cancérogènes (2004/37/CE) pour y inclure les substances toxiques pour la reproduction est particulièrement appréciée. La CES salue également la proposition de révision des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle (les VLCEP) pour les agents cancérogènes dont la liste est dressée dans la directive et l'intention de la Commission de fixer des VLCEP pour d'autres agents cancérogènes et mutagènes et des substances reprotoxiques (CMR) non encore compris dans la directive.

**Question 2: Le champ d'application de la directive 2004/37/CE doit-il être étendu aux substances reprotoxiques des catégories 1 et 2 ?**

La CES confirme que le champ d'application de la directive 2004/37/CE doit être étendu aux substances satisfaisant les critères de classification en tant que toxiques pour la reproduction de la catégorie 1 ou 2 en application de la directive 67/548/CEE. Les raisons principales en sont:

- 1) La nature, la gravité et le caractère irréversible des effets sur la santé résultant de l'exposition à des substances toxiques pour la reproduction sont particulièrement préoccupants pour les travailleurs des deux sexes. C'est pourquoi, il faut prévenir de tels effets sur la santé et le niveau de protection des travailleurs doit être augmenté en appliquant les dispositions les plus strictes de la directive relative aux agents cancérogènes.
- 2) Étendre la directive relative aux agents cancérogènes pour y inclure les substances toxiques pour la reproduction améliorerait la prévention pour les travailleurs des deux sexes en général et pour les femmes enceintes en particulier. Il convient de rappeler que l'une des anomalies dans la législation sur la protection des femmes enceintes (directive 92/85/CEE) est que les mesures sur la santé et la sécurité ne doivent être mises en oeuvre que quand la femme annonce à son employeur qu'elle est enceinte (souvent autour de la 10<sup>e</sup> semaine de grossesse). Il y a cependant des risques importants de malformations à la naissance causées par une exposition à une substance toxique pour le développement au cours des premières semaines de grossesse.
- 3) Inclure les substances reprotoxiques dans le champ d'application de la directive relative aux agents cancérogènes serait en accord avec les exigences REACH pour les substances très préoccupantes qui comprennent *entre autres* les catégories 1 et 2 des substances reprotoxiques(R) en plus des catégories 1 et 2 des agents cancérogènes (C) et des agents mutagènes (M). Cela augmenterait également les synergies entre les deux textes législatifs.

De plus, la CES souhaite insister sur le fait que les substances satisfaisant les critères de classification en tant que CMR des catégories 1 et 2 conformément à la directive 67/548/CEE couvrent non seulement les substances CMR des catégories 1 et 2 effectivement comprises dans l'annexe 1 de la directive 67/548/CEE, mais également plus largement toute substance ou agent qui satisfait ces critères de classification. Cela signifie que les substances qui pour une raison ou une autre n'ont pas été incluses dans la classification communautaire, mais sont néanmoins des CMR connus peuvent être incluses par les Etats membres dans le champ d'application de la directive.

**Question 3: les valeurs limites contraignantes d'exposition pour les trois substances figurant à l'annexe III de la directive 2004/37/CE doivent-elles être actualisées?**

La CES est d'avis que les VLCEP fixées pour les trois substances cancérogènes figurant actuellement dans la directive (le benzène, le chlorure de vinyle monomère et les poussières de bois durs) doivent être mises à jour pour prendre en compte les dernières données techniques et sanitaires. Cela doit également être le cas pour toutes les autres valeurs limites fixées au niveau de la Communauté, qu'elles soient indicatives ou contraignantes.

Il est en particulier également nécessaire de revoir les VLCEP du plomb et de ses dérivés en application de la directive 98/24/CE, qui sont désuètes. La Norvège a par exemple adopté une valeur plus stricte que la valeur limite communautaire.

#### **Question 4: Doit-on inclure des valeurs limites contraignantes pour d'autres substances dans la directive 2004/37/CE ?**

La CES est d'avis qu'il est nécessaire d'ajouter des VLCEP pour les agents cancérogènes, mutagènes et pour les substances reprotoxiques non encore compris dans la directive pour assurer une protection équivalente à tous les travailleurs des deux sexes au sein de l'Union européenne. Du point de vue de la CES, inclure des VLCEP pour des substances additionnelles dans la directive ne doit être qu'un ajout aux principes définis dans la directive 2004/37/CE, à savoir le principe de substitution et la hiérarchie des mesures de protection et de prévention qui accompagnent la mise en oeuvre du principe ALARA<sup>2</sup>.

Dans ce cadre, la CES invite la Commission à reconnaître à la fois que la silice cristalline respirable de source professionnelle est un agent cancérogène pour les êtres humains et à en adopter une limite d'exposition professionnelle au niveau communautaire. Il convient en effet de rappeler qu'en Europe, on compte jusqu'à 4 millions de travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline sur leur lieu de travail. Le CIRC a classé la silice cristalline inhalée de source professionnelle dans le groupe des substances cancérogènes pour les êtres humains en 1996 et le Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques de l'UE (SCOEL) a recommandé une VLE pour la silice cristalline en 2002. La plupart des pays de l'UE ont également leur propre VLE légale pour la silice cristalline qui diffère d'un pays à l'autre. Par conséquent, tous les travailleurs européens ne bénéficient pas d'une protection équivalente contre les risques liés à l'exposition à la silice cristalline.

En Avril 2006, un accord autonome intersectoriel a été signé par 15 organisations patronales de l'UE et deux syndicats européens dans l'industrie avec pour objectif de minimiser l'exposition à la silice cristalline respirable au travail en appliquant de bonnes pratiques.

Vu que l'accord ne couvre pas tous les travailleurs exposés à la poussière de silice cristalline<sup>3</sup>, la CES demande à la Commission d'introduire un texte législatif sur la silice cristalline pour s'assurer que le principe de protection équivalente pour tous les travailleurs de l'UE prévu dans la directive cadre 89/391 soit exécuté. Si un futur texte législatif communautaire sur la silice cristalline respirable devait être proposé, la CES est convaincue que cela générera des synergies avec l'accord autonome et amènerait de nouveaux signataires.

De plus, la CES demande à la Commission d'inclure dans la portée de la Directive la poussière des bois tendres. De notre point de vue, il existe depuis longtemps des preuves scientifiques des propriétés cancérogènes de la poussière de bois tendres et il n'y a pas de raison que la Directive ne porte que sur la poussière des bois durs.

#### **Question 5: Quels doivent être les critères ou le processus d'établissement de valeurs limites contraignantes d'exposition aux substances cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques ?**

Du point de vue de la CES, la fixation de valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) pour les substances cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) doit être basée sur les principes suivants:

<sup>2</sup> ALARA: *as low as reasonably achievable* (Aussi faible que raisonnablement réalisable)

<sup>3</sup> La Fédération des travailleurs du bâtiment a refusé de signer l'accord, ce qui signifie qu'il ne s'appliquera pas à près de 2 millions de travailleurs de ce secteur.

1. Les valeurs limites d'exposition professionnelles pour les substances CMR devraient être un instrument réglementaire supplémentaire dans un but secondaire, c'est-à-dire la minimisation de l'exposition qui ne survient que si, et seulement si, le but premier, qui est d'éviter complètement l'exposition ne peut être réalisé.
2. Vu que la CES est d'avis que les valeurs limites pour les substances CMR devraient avoir une fonction de régulation différente des VLEP pour les agents non cancérogènes, il conviendrait d'utiliser un autre terme que « VLEP » pour les substances CMR.
3. Si les valeurs limites pour les agents cancérogènes sont fixées au niveau communautaire, ces limites doivent être contraignantes.
4. Les valeurs limites pour les substances CMR devraient consister en deux composantes : un niveau d'exposition et un niveau de risque quantitatif associé.
5. Le niveau de risque qui détermine les valeurs limites pour les substances CMR devrait être bas au point que les valeurs limites fixées soient amplement sous les VLEP déterminées techniquement pour les substances respectives; seule cette pré-condition peut assurer que la valeur limite basée sur le risque remplisse sa fonction souhaitée de moteur pour parvenir à davantage de réduction d'exposition.
6. Les relations dose-risque pour les substances CMR individuelles, nécessaires pour traduire le risque cible général en valeurs limites spécifiques à la substance doivent être fixées par le SCOEL selon une méthodologie scientifique solide. Pour chaque substance CMR, la fixation doit être rendue transparente dans un document scientifique à la disposition du public.
7. Pour éviter toute confusion à propos de la nature réglementaire proposée des valeurs limites pour les substances CMR, ces valeurs limites devraient être publiées dans une liste séparée de celle des VLEP pour les substances non CMR.

**Question 6: Comment les mesures existantes en termes de formation et d'information pourraient-elles être appliquées plus efficacement ? Comment améliorer la coordination et le partage d'informations ?**

La CES est convaincue que REACH, la réforme récemment adoptée de la législation de l'UE sur la commercialisation et l'utilisation des produits chimiques représentera une occasion d'améliorer l'efficacité de la législation existante de l'UE sur la protection des travailleurs exposés aux produits chimiques (principalement la directive 98/24/CE relative aux agents chimiques et la directive relative aux agents cancérogènes 2004/37/CE). Les données générées par REACH doivent favoriser une meilleure connaissance des propriétés des substances chimiques, de leurs effets sur la santé des êtres humains et de la manière de réduire et de minimiser le risque au cours de leur utilisation. Cela devrait également améliorer grandement la transmission de telles données tout au long de la chaîne d'approvisionnement grâce à un étiquetage et des fiches de données de sécurité de meilleure qualité. De plus, les procédures d'autorisation et de restriction prévues dans REACH doivent promouvoir la substitution des substances les plus nocives par de moins dangereuses. REACH améliorera ainsi les directives de l'UE sur la protection des travailleurs de différentes manières et promouvra leur mise en oeuvre par les employeurs sur le lieu de travail.

Néanmoins, comme les lignes directrices visant à aider l'industrie à respecter les exigences de REACH sont toujours en cours de composition, la CES recommande que la Commission s'assure que les lignes directrices pour la procédure d'autorisation et le rapport sur la sécurité chimique au sens de REACH soient totalement en accord avec les dispositions de la législation sur la protection des travailleurs et en particulier la hiérarchie des mesures de gestion des risques définie dans la directive 98/24/CE et la directive 2004/37/CE.

De plus, comme REACH s'appliquera sans préjudice de la directive relative aux agents cancérogènes, la CES invite la Commission à trouver les meilleures synergies entre les deux textes législatifs et à clarifier la relation entre les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) dans la législation sur les travailleurs et les niveaux sans effets dérivés (DNEL) au sens de REACH.

Se basant sur les données générées par REACH, la CES recommande aussi que la Commission mette en place une stratégie pour améliorer la coordination et partager l'information au niveau de l'UE sur la disponibilité d'alternatives plus sûres aux produits chimiques qui sont très préoccupants. La Commission devrait aussi coordonner la collecte de données sur l'exposition aux substances cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques (CMR) sur les lieux de travail afin de suivre l'évolution de l'exposition des travailleurs aux substances CMR et de fixer des priorités pour des actions législatives.

La réforme REACH ne sera bien sûr pas suffisante en soi pour résoudre tous les problèmes de maladies professionnelles liées à l'exposition aux substances CMR. Même quand il existe des données et qu'elles sont correctement communiquées, elles doivent encore être effectivement utilisées par les destinataires sur le lieu de travail.

Pour cette raison, d'autres mesures seront également nécessaires afin d'améliorer l'efficacité de la législation sur la protection des travailleurs : renforcer leur représentation dans les différents secteurs industriels, intensifier le dialogue social au niveau national et européen, proposer des formations aux travailleurs et aux employeurs sur les risques chimiques et intensifier les contrôles sur le lieu de travail pour le respect de la législation.

**Question 7: Pourriez-vous informer la Commission si vous souhaitez engager la procédure de négociations sur la base des propositions figurant dans le document sur la seconde phase de consultation, conformément aux articles 138, paragraphe 4, et 139 du traité et, dans l'affirmative, à lui préciser si vous souhaitez adopter une approche globale de la matière ou vous concentrer sur certains éléments particuliers ?**

La CES informe la Commission que notre organisation ne veut pas lancer de procédure de négociation conformément aux articles 138, paragraphe 4 et 139 du Traité. La CES invite néanmoins la Commission à proposer un texte amendé de la directive 2004/37/CE sur la base des propositions décrites dans le document de la seconde phase de consultation afin de:

- Étendre le champ d'application de la directive relative aux agents cancérogènes (2004/37/CE) aux substances reprotoxiques;
- Revoir les trois valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle existantes et dont la liste figure dans la directive;

- Fixer des limites d'exposition pour d'autres substances dont la liste ne figure pas encore dans la directive;
- Revoir le processus communautaire actuel de fixation des valeurs limites d'exposition pour les agents cancérogènes.

En ce qui concerne les deux derniers points, nous demandons instamment à la Commission de prendre en compte les principes proposés par la CES lors de la rédaction du processus communautaire révisé de fixation des valeurs limites pour les agents cancérogènes et de proposer une valeur limite pour la silice cristalline respirable au travail, ces deux points étant prioritaires.

Enfin, vu la très longue période de latence entre l'exposition et l'apparition de la maladie, la CES invite la Commission à revoir l'article 14 de la directive 2004/37/CE pour s'assurer que les travailleurs aient droit à des contrôles médicaux à intervalles réguliers pendant au moins 40 ans après la fin de l'exposition aux substances CMR.

\*\*\*\*\*

John Monks, Secrétaire général  
Boulevard du Roi Albert II, 5 • B - 1210 Bruxelles • Tel: +32 2 224 04 11  
Fax: +32 2 224 04 54 / 55 • e-mail: [etuc@etuc.org](mailto:etuc@etuc.org) • [www.etuc.org](http://www.etuc.org)